

23. Mars 1810



Cession



Pardevant Jean-Baptiste Continon, notaire
imperial, résidant au Bourg communal de Boyre, chef-
lieu de canton, département de la Creuse, presens des
témoins au Pas nommer et soussigné

En compagnie Marguerite Malenfant, épouse de
Barthelemy Leveau, ouvrier Maçon, demurant au Village
de Maignon commune du dit Boyre, du dit Leveau, son
Mari, dument autorisée pour l'effet et validité de
présenter, ainsi qu'il résulte de sa procuration, en date
du cinq Mai dernier, tenue par M^{re} Fellot et son
collègue, notaire impériaux à Lyon et y enregistrée le
six du même Mois ; la quelle procuration demeure
annexée aux présentes, pour être conjointement expédiée
à qui il appartiendra, a, autorisée comme par dit dit,
volontairement cédée et transportée, à titre de caution
pure et simple, Mais à peril et Risque et sans autre
garantie que celle de son fait et promesse, qui se réduit
à déclarer qu'elle ne cède à d'autre les objets ci-après
à Leonard Leveau, propriétaire, demurant au
village de Gersantes même commune de Boyre, à ce
présent et acceptant, acquiesçant pour lui, son héritier et
ayants cause



Tous les droits, Mobiliers et immobiliers, fruits et
Revenus d'y euss depuis qu'ils sont dus, actions, parts,
portions et prétentions, Résidantes et Successives, de
quelque nature qu'ils soient, qui peuvent lui revenir

et lui font échue dans les successions de feu
Joseph Maledent et de défunte Leonarde Lemonon ses
père et mère; y compris même toutes actions qu'elle
aurait à espérer, contre aucun Maledent, son oncle,
relativement à ce que ledit Joseph Maledent, son feu père,
lui avait promis par son contrat de Mariage avec
Marie Souvauand; En quelques chose que les dits droits,
dont elle déclare avoir une parfaite connaissance,
puissent consister, à quelque somme
qu'ils puissent monter et en quelque
lieu qu'ils existent, où qu'on puisse les trouver,
notamment tous ceux situés au lieu et territoire du dit
village de Gensanet, le tout sans aucune exception,
ni réserve quelconque.

La présente cession ainsi faite Moyennant le prix
et somme de cinq cent cinquante francs de la quelle
somme de cinq cent cinquante francs, il lui a été
payé tout présentement, En Bonne Monnaie de France
par le dit Leonard Lebeau, à la dite Marguerite
Maledent, celle de cinquante francs, ainsi qu'elle le
reconnait et s'en contente, dont elle lui en donne
quittance.

Quant aux cinq cent francs restants; ledit
Leonard Lebeau promet et s'oblige de les payer à ladite
Marguerite Maledent aux époques ci-après.

savoir, deux cent cinquante francs, le dix-huit
Mars de l'an Mil huit cent Soixante et un ou après cette
époque, les deux cent francs restants, avec l'intérêt au
taux legal et sans retenue à compter de ce jour, lequel
pourra être exigible le dix huit Mars de chaque année
pour parité du paiement de la somme due et
des intérêts qu'elle produira, dans les termes et de la
manière ci-dessus convenus, les droits héréditaires,
présentement cédés, demeurent, par privilège spécial,
réservés, affelés et hypothéqués, et sans qu'une
hypothèque déroge à l'autre, l'acquisition y hypothèque
sur autre immeuble situé au dit village de Guranter,
consistant en balmeaux, jardins, étangs, prairies,
portulacs, terres et Bois

avec Moyens des conventions ci-dessus faites, ladite
Marguerite Malédant, autorisée au dit son Mari, comme
sur lui est, s'est démise et déstituée du droit par elle
cédé et en a vété et fait ledit Leonard de Beau, pour
par lui en jouir, user et disposer et en faire la rétrocession
civile et contre qui il avisera bon être, à compter de
ce jour, qu'elle eût eue ou aurait pu en faire la jouissance,
et tout comme elle même aurait pu le faire avant ces
présents; à l'effet de quoi elle lui en fait toute
subrogation et translation de propriété légale et naturelle
et pour faire signifier ces présents à qui il



apercevra, les pouvoirs sont donc au porteur
de l'expédition

C'est ainsi que le tout, après lecture faite aux
parties, a été convenu et arrêté entre elles, lesquelles, pour
l'exécution des présentes, Résent Domicile en leur Demeure
par Inscrire, aux quel lieux ils, non obstant ils,
promettent les, obligent les, Renouant les

Fait et passé audit Roque, le vingt trois Mars
Mil huit cent dix, après Midi, en présence des sieurs
Michel chapelain et pierre charot, propriétaires,
demeurant en ce present lieu de Roque, témoins pour ce
dignes requis et fournis avec nous, latite Chabrot
et Lebeau ayans déclaré ne savoir signer, de ce
Dûment interpellés, au desir de la loi. cinquante après
le Renvoi pour valoir etc.

Chapelain

Charot

Continu

Cession — 22⁺ 40²
Subr² — 2 — 24
Total 24⁺ 64

Enregistré a Sornanous le 3 avril 1810 p. 144 v²
Loyé 5 th. 6 s. par Compagnie Subr² vingt quatre francs =
Soixante quatre centimes. C. A. D. M. 25

1810
Ce papier est enregistré et inscrit
dans le Protocole de Roque, en l'an
de l'indépendance, le second de l'an
de l'indépendance, du 25. Mars



Pardevant Me Jellot et son collègue notaires
impériaux à Lyon soussignés

fut présent Barthélemy Bureau ouvrier et a une
cette Commune de Saint-Jean-le-Vieux, pourvue,
lequel de Gré à gré les présents fait et constitué pour sa
procuration générale et spéciale, Me Arquerite et a l'adant
son épouse qui l'autorise expressément pour tout ce qu'elle fera
en vertu des présents, De laquelle il donne pouvoir de tous
lui et les siens héritiers et administrateurs tous biens et affaires
de quelle nature qu'ils soient, laïcs et ecclésiastiques de tous
débiteurs, les sommes qui peuvent lui être dues, libérer ou qui
échiront par la suite à quel titre que ce soit et notamment
la portion légitime ou cohéritière affranchie adad.
Me Arquerite et a l'adant dans les successions mobilières ou
immobilières de Deffum. En plus et a l'adant et de l'adant
Me Arquerite et a l'adant en quoi qu'elle consistant ou
puissent consister, et a l'adant passer quittances et rebours
valables, a l'adant de l'adant ou de l'adant pour l'adant
tous débiteurs ou détenteurs par toutes les voies de droit,
jusqu'à jugements et arrêts définitifs, les faire mettre à
exécution, et pour y parvenir plaider, opposer, appeler,
dire d'ordre, constituer tous avoués, hommes de loi, et
officiers en cause, les solliciter en Constitutions d'autre,
comparaitre pardevant tous tribunaux de paix, de Conciliation
ou autres qu'il appartiendra se Convoies si faire se peut.
Faites, transiges, compromettre, même se porter de finances
concordes termes et délais, Acquiescer toutes inscriptions hypothécaires
faits et arrêts de Justice au préjudice de qui il appartiendra

L'original de ce document
 est déposé au
 3/6 des archives
 de la ville de Lyon
 le 10/10/1889
 par
 M. le Maire

en donne Moins l'aveu et l'admission et généralement faire
 pour le bien et avantage d'ad. Constituant tout ce que
 les Circumstances exigent, et tout ce qui est, Constituant pour
 faire les mêmes en personne, promettant d'avoir tout
 pour Agreeable, et d'approuver, Confirmer et Ratifier
 tout ce qui sera fait en vertu des présentes pour lesdites
 procurations Constituer, Comme de a présent il l'approuve
 Confirmer et Ratifier.

Les présentes Valables nonobstant pas annulation
 la part de temps et jusqu'à l'expiration
 la présente

Dont acte fait et passé au. Lyon le 10/10/1889
 L'aveu et l'admission de l'aveu moy avant moi y au 10/10/1889
 ont été et ont été. Notaire signés de son l'ad. Constituant
 pour ne le faire faire ainsi qu'il la déclare de la Requête
 & Interpellé après lecture faite.

Pour ce faire
 L'aveu

Nous Président du Tribunal Civil de Lyon
 à Lyon Certifieur. Sirey se véritable le
 Signature de M. le Président & les Juges
 qui ont pris en l'acte de quoi nous avons
 Signé les présentes avec le Greffier du Tribunal
 qui a apposé le sceau & Ly on le 10/10/1889
 au dix huit cent quatre-vingt-huit.



Signatures of the President and Judges.